

000231

09 JUIL 2025

DECISION N° _____ /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU _____

relative au recours de l'entreprise la GIRONDE introduit dans le cadre de la
Demande de cotation n°004/DC/SODECAO/CIPM/2024 du 16 août 2024
relative à la fourniture du matériel de greffage pour la production des plants A.R.M.P
greffes à la SODECAO

Courrier Direction Générale
ARRIVÉ, LE 11 JUIL 2025
N° 000231

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, N° 000231

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours de l'entreprise la GIRONDE du 02 octobre 2024 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 13 mars 2025 ;
Vu le procès-verbal de la 153^{ème} séance du CER du 13 mars 2025 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que ce recours de l'entreprise la GIRONDE a été introduit au CER le 02 octobre 2024, soit deux (02) jours ouvrables après la publication du résultat de la Demande de cotation au Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 30 septembre 2024 ;

Qu'il échet de le déclarer recevable pour avoir rempli les conditions de recevabilités relatives à l'attribution des marchés publics, édictées par les dispositions combinées de l'article 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics ;

SUR LES FAITS :

Le Directeur de l'entreprise la GIRONDE conteste l'attribution de cette Demande de cotation à son unique concurrent, l'entreprise FAYA COMMODITIES en l'occurrence, au motif que l'offre de cette dernière était la plus-disante avec un montant de 17 962 00 FCFA, par rapport à la sienne qui était conforme et la moins-disante avec un montant de 16 018 018 FCFA, compte non tenu par ailleurs du fait que l'offre de l'attributaire déclarée contient des documents douteux, notamment le registre de commerce et l'attestation de non faillite, qui ne sont pas établis par les services émetteurs ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours effectué par le CER, que bien que ses prétentions soient justifiées, il tombe sous le coup du critère éliminatoire relatif à la non-production de la pièce requise après le délai supplémentaire de 48 heures à lui accordé (expédition du registre de commerce et du crédit mobilier) ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'instruire le Maître d'ouvrage de déclarer l'appel d'offres infructueux et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise La GIRONDE est recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le Maître d'ouvrage de déclarer l'appel d'offres infructueux ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ; ✓
- DG/SODECAO ;
- Pd/CER ;
- Intéressé (La GIRONDE).

Yaoundé, le 09 JUIL 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

